



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Arrêté n° 2023 – 058 du 15 décembre 2023

Portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours externe pour le recrutement dans le cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » de la spécialité « technique » de la fonction publique communale

Le Président du Centre de gestion et de formation

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;
- Vu** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

- Vu** l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/708/DIRAJ/BAJC du 4 juillet 2023 fixant, au titre de l'année 2023 la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement du cadre d'emplois « maîtrise » au grade de technicien pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** délibération du conseil d'administration du CGF n°11-2023 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des techniciens pour les spécialités administrative et technique de la fonction publique communale ;
- Vu** le règlement général des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale adopté par la délibération n°10-2023 du conseil d'administration du CGF le 23 mai 2023 ;

Considérant que le recrutement de techniciens de la spécialité technique est nécessaire à l'organisation du service public de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Considérant que pour la spécialité technique, la répartition des postes offerts aux concours externe et interne proposée par l'arrêté n° n° HC/708/DIRAJ/BAJC susvisé est la suivante :

Voie externe	39
Voie interne	26

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture

Le Centre de gestion et de formation, organise **au titre de l'année 2024 et par la voie externe, le concours de « technicien » du cadre d'emplois « maîtrise », de la spécialité « technique ».**

Article 2 : Conditions d'accès aux concours

Le concours externe est ouvert aux candidats de nationalité française, et titulaires au minimum d'un baccalauréat ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, au plus tard le premier jour avant le début des épreuves écrites d'admissibilité du concours.

Article 3 : Modalités de pré-inscription, d'inscription et de retrait des dossiers

Les candidats peuvent, pendant la période de retrait : **du lundi 05 au vendredi 23 février 2024** et, selon l'une des modalités suivantes :

- **Se préinscrire en ligne** via le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf . La préinscription ne vaut pas inscription définitive. Le candidat doit imprimer le dossier papier et y joindre les pièces justificatives demandées. L'ensemble de ces documents doit être renvoyé au Centre de gestion et de formation dans les délais requis ;
- **Retirer le dossier d'inscription** dans les locaux du Centre de gestion et de formation – Mamao Avenue G. Clémenceau – Immeuble la Ora Na, – du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et jusqu'à 14 heures les vendredis (heures de Tahiti) ;

- **Télécharger le dossier d'inscription** via le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf dans la rubrique « Concours » ;
- **Demander le retrait du dossier d'inscription par voie postale** en adressant un courrier au Centre de gestion et de formation (adresse postale : BP 40 267 – 98713 Papeete) en précisant leur NOM, Prénoms, numéro de téléphone portable, date et lieu de naissance, accompagné d'une enveloppe grand format libellée à leur adresse personnelle et affranchie pour un envoi de 100 grammes. Cette demande doit avoir été effectuée au moins 8 jours avant la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi). Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion et de formation.

Aucune demande par courriel, télécopie ou téléphone ne sera prise en considération.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte.

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Article 4 : Dépôt des dossiers et clôture des inscriptions

Le Centre de gestion et de formation ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées. Ces documents devront être déposés au plus tard le vendredi 23 février 2024, soit :

- Par voie postale à l'adresse postale BP 40 267 – 98713 Papeete, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers, soit le 23 février 2024 (**le cachet de la poste faisant foi**) ;
- Par dépôt au Centre de gestion et de formation, Avenue G. Clémenceau – Immeuble Ia Ora Na, Mamao, Papeete, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et jusqu'à 14 heures les vendredis (heures de Tahiti).

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

Les dossiers d'inscription déposés après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier officiel d'inscription du Centre de gestion et de formation, tel qu'un dossier recopié de manière manuscrite, sera rejeté.

Les dossiers adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout autre mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt physique ne seront pas pris en compte.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion et de formation.

Article 5 : Informations portées dans le dossier d'inscription

Le choix de concours sélectionné par le candidat lors de son inscription est définitif à la clôture des inscriptions. Aucun changement ne sera accepté après le 23 février 2024 à 14 heures (heure de Tahiti).

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

En cas de pièce obligatoire manquante, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves écrites d'admissibilité pour la produire. Le candidat se présentant le jour de la première épreuve avec la ou les pièces manquantes à son dossier d'inscription sera autorisé à concourir sous réserve de l'étude ultérieure de ces documents. En cas de non-conformité des justificatifs fournis, le dossier d'inscription ainsi que la ou les copies du candidat seront rejetés.

Le candidat ne remplissant pas les conditions d'accès verra son dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion et de formation ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée ou postale.

Il appartient au candidat qui choisit d'adresser son dossier d'inscription et tout autre courrier par voie postale de vérifier l'affranchissement. Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves est tenu de se rapprocher du Centre de gestion et de formation.

Article 7 : Saisine de la commission d'équivalence des diplômes

La commission d'équivalence des diplômes a pour but de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder au concours de la fonction publique communale.

Il appartient au candidat concerné de saisir la commission par lettre recommandée adressée au président de la commission **dans le mois suivant la date de publication au JOPF** de la décision portant ouverture du concours. Le courrier devra indiquer clairement le nom du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat doit fournir à la commission une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur la liste des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie de son titre ou diplôme et préciser également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme. Cette demande devra être postée à l'adresse du Centre de gestion de formation (BP 40 267 Fare Tony - 98713 Papeete).

Article 8 : Dates et lieux des épreuves

Le concours externe pour l'accès au grade de « technicien » du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité technique est organisé comme suit :

- Les **épreuves d'admissibilité** se dérouleront **le jeudi 23 mai 2024 dans les centres d'examens dédiés** ;
- Les **épreuves d'admission** se dérouleront **à compter du lundi 23 septembre 2024 à Tahiti**.

Le Centre de gestion et de formation se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir ou de retirer un ou plusieurs centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 9 : Aménagement des épreuves pour les situations de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des examens sont accordées aux personnes en situation de handicap conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023.

Les conditions relatives à la demande et à la mise en place de ces aménagements sont fixées par le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF.

Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable. Les demandes écrites sont produites au moment du dépôt de dossier d'inscription.

Article 10 : Composition du jury

La liste des membres du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 11 : Traitement des données

Le délégué à la protection des données du CGF peut être saisi à dpo@cgf.pf. Les données seront stockées sur les serveurs du CGF.

Article 12 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 13 : Dispositions finales

Le directeur du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **15 DEC. 2023**

Le Président
M. René TEMEHARO - PAHUIRI

